DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 décembre 1975

autorisant la République française à admettre temporairement la commercialisation de semences de certaines espèces de plantes fourragères soumises à des exigences réduites

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(76/56/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères (1), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil du 26 juin 1975 (2), et notamment son article 17,

vu la demande présentée par la République française,

considérant que la production française en semences certifiées de fétuque élevée appartenant à des variétés figurant au catalogue français des variétés n'arrive pas à couvrir l'entièreté des besoins de ce pays en semences certifiées de cette espèce ;

considérant qu'il n'est pas non plus possible de couvrir ces besoins par des semences certifiées de fétuque élevée en provenance d'autres États membres et appartenant à des variétés inscrites au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou figurant au catalogue français des variétés ;

considérant qu'il convient donc d'autoriser la République française à admettre, pour une période expirant le 1er août 1976, la commercialisation de semences certifiées de fétuque élevée appartenant aux variétés Alta et Fawn ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à admettre la commercialisation sur son territoire, pour une période expirant le 1er août 1976, de 200 tonnes de semences de fétuque élevée (*Festuca arundinacea Schreb.)* de la catégorie « semences certifiées » appartenant aux variétés Alta et Fawn ne figurant ni au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ni au catalogue français des variétés.

Article 2

La République française communique à la Commission, avant le 1er décembre 1976, les quantités de semences qui ont été commercialisées sur son territoire au titre de la présente décision. La Commision en informe les autres États membres.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 125 du 11. 7. 1966, p. 2298/66.
(2) JO n° L 196 du 26. 7. 1975, p. 6.